

REGLEMENT INTERIEUR DU VELO CLUB ARLESIEN

I AFFILIATION, ORGANISATION

Article 1 - Le Vélo Club Arlésien est affilié à la Fédération Française de Cyclisme (FFC), ainsi qu'aux fédérations affinitaires, la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT) et l'UFOLEP.

Article 2 - Dans un délais de 15 jours maximum, après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, le nouveau Comité Directeur procédera à l'élection du bureau, conformément à l'**Article 7 Titre II** des statuts. En complément, il nommera des **responsables**, aux différents postes créés suivants les besoins et notamment la presse, la section vtt, la section route, la section vélo loisir, le matériel, etc..

II ADHESION, LICENCE

Article 3 - Le comité directeur statue sur toute nouvelle demande d'adhésion (**Article 2** des statuts). Sans opposition du CD et après paiement de la cotisation, le demandeur devient membre actif du club.

Article 4 - Les membres désirant pratiquer en compétition, une discipline reconnue par les fédérations citées à l'article 1, doivent obligatoirement souscrire, auprès de ces fédérations, une licence. La demande de licence devra être impérativement accompagnée de son règlement, ainsi que de la fiche de renseignements dûment complétée.

III MOYENS FINANCIERS, GESTION COMPTABLE

Article 5 - Les ressources du club, sont :

- 1/ le montant des cotisations des adhérents
- 2/ les dons et aides extérieurs (mécénat, sponsoring, publicité, etc.)
- 3/ les bénéfices issus de l'organisation d'épreuves sportives, de lotos, tombolas, etc...
- 4/ les subventions municipales, du conseil général, du conseil régional, du ministère de la jeunesse et sports
- 5/ les cartes de membres bienfaiteurs

Article 6 - Le montant de la cotisation, est fixé chaque année par le Comité Directeur. Un abattement, sera effectué sur la cotisation, lorsqu'un adhérent souscrit une ou plusieurs licences. En raison du travail accompli, tout au long de la saison, les membres du Comité Directeur sont dispensés de cotisation.

Article 7 - Toutes les écritures comptables sont faites par le trésorier du club. Il peut être aidé dans cette tâche, par un trésorier adjoint. Seuls, le Président et le Trésorier ont, la signature bancaire.

IV EQUIPEMENTS

Article 8 - Le club fournira à minima, à tous ses membres, un maillot aux couleurs et marques publicitaires de l'association. Ils devront porter obligatoirement cet équipement, aussi bien en course qu'à l'entraînement.

Pour les nouveaux adhérents, une caution sera demandée, remboursable après dix courses ou en fin de saison pour ceux qui ne pratiquent pas de compétition, sous réserve qu'ils aient participé régulièrement à la vie du club (sorties).

En aucun cas, un coureur n'est autorisé à passer un contrat individuel avec un sponsor (Chaussures, Vélo, Matériel divers) sans l'accord préalable du club.

Article 9 - Un licencié pratiquant des disciplines différentes, ne pourra prétendre qu'à un seul équipement.

En cas d'arrêt d'activité ou de mutation, le coureur devra rendre obligatoirement les équipements mis à sa disposition et éventuellement le matériel qui lui aura été prêté par le club.

V PERMANENCE, ENGAGEMENTS AUX COURSES

Article 10 - Une permanence est tenue au siège du club, tous les lundis de 18h à 19h30h. Dans le cas où le lundi tombe un jour férié, la permanence est reportée au lendemain à la même heure. Les engagements aux diverses épreuves se font obligatoirement ce jour là.

Les frais d'engagement aux courses de la **FFC** seront pris directement en charge directement par le club. Pour les autres fédérations les frais d'engagement seront réglés directement par les coureurs et leur remboursement se fera suivant les modalités définies à l' **Article 19** du présent règlement.

Article 11 - Le choix des courses se fera en concertation entre les coureurs et l'entraîneur. Dans le cas ou aucun accord ne peut être trouvé, l'avis de l'entraîneur sera prépondérant.

VI ENTRAÎNEMENTS

Article 12 - Les coureurs devront être présents aux séances de préparation physique générale mises en place par l'entraîneur : footing, musculation, gymnastique et devront participer aux sorties d'entraînement prévues.

Des modifications pourront être apportées selon les objectifs ou les disponibilités de chacun (ex. Vacances scolaires), en accord avec l'entraîneur.

VII COURSES

Article 13 - Les coureurs du VCA devront participer en priorité aux épreuves organisées par le club, si celles-ci sont de leur niveau, sauf accord préalable avec le Président et l'entraîneur.

Article 14 - Lorsque qu'une équipe du VCA participera à une épreuve importante (championnat, course nationale, course à étapes), les frais seront tout ou partie pris en charge par le club, après accord du Comité Directeur.

Article 15 - Lors des épreuves, les coureurs du VCA devront faire preuve de maîtrise de soi, d'esprit sportif et de respect, avant, pendant et après la course. Les éventuelles réclamations devront être faite, **uniquement** par l'intermédiaire de l'entraîneur ou à défaut, par le responsable des coureurs ou un membre du bureau.

VIII PRIMES ET RECOMPENSES CLUB

Article 16 - Des primes seront accordées aux coureurs participant à des épreuves officielles de la **FFC**, suivant le tableau ci-après :

DISCIPLINES / PLACES	ROUTE Dans sa catégorie	ROUTE Catégorie supérieure	CYCLO CROSS	PISTE	VTT
VICTOIRE	=Px FFC	=Px FFCx2	=Px FFC	=Px FFC	=Px FFC
SECOND	=Px FFC	=Px FFCx2	=Px FFC		=Px FFC
TROISIEME	=Px FFC	=Px FFCx2	=Px FFC		=Px FFC
QUATRIEME	=Px FFC	=Px FFCx2			=Px FFC
CINQUIEME	=Px FFC	=Px FFCx2			=Px FFC

Pour les autres Fédérations (FSGT, UFOLEP) qui ne comportent pas de primes dans leurs épreuves, il sera fait référence à l' **Article 18** du présent règlement.

Article 17 - Tout coureur qui au cours de la saison accède à la catégorie supérieure sur décision du Comité Régional, suite à ses résultats obtenus en course, se verra attribuer une prime fixée par le Comité Directeur.

Article 18 - Le Club, sur proposition du responsable de section ou de l'entraîneur et après accord du Comité Directeur, pourra récompenser, en fin de saison, certains coureurs, au vu de leurs performances, de leur assiduité et de leur sérieux, tant en compétition qu'à l'entraînement.

Article 19 - Le Club remboursera les frais d'engagement (sur la base du timbre FFC) et la licence, aux coureurs qui durant la saison auront participé et **terminé** un minimum de courses, suivant le tableau ci-après, sous réserve qu'en fin de saison et au minimum 15 jours avant l'assemblée générale, ils aient remis au responsable de section, leur **“Fiche de Résultats”**.

Le cumul des courses, sans distinction de fédération pour atteindre le quota, est autorisé.

CATEGORIES/FEDERATIONS			Nb de COURSES	
FFC	FSGT	UFOLEP	ROUTE	VTT
	MINIME		8	4
	CADET		10	4

DEPART.	5	GS		15	6
R 2	3 – 4	2 - 3		15	6
R1-Nation.	1 – 2	1		15	6
CYCLOSPORTIF				5	

Lorsque le coureur possède plusieurs licences de fédération différente, une seule lui sera remboursée, correspondant à celle ou il aura le plus couru.

Article 20 - Les primes FFC, les primes club ainsi que les remboursements des engagements, seront payés aux coureurs, lors de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire du club, au mois de novembre en général. Le remboursement de la licence se fera automatiquement, lors son renouvellement.

Un coureur qui ne renouvelle pas sa licence au club, ne pourra prétendre au remboursement de celle de la saison écoulée.

Article 21 - Le simple fait d'adhérer au VELO CLUB ARLESIEN, implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.